



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Règles en matière d'héritage : défunt ayant eu des enfants

Vérfié le 15 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Quand le défunt n'a pas fait de testament, ses biens vont à ses *descendants: titleContent*, et à son époux(se) s'il était marié. Quand le défunt a fait un testament, il doit réserver une partie de son patrimoine à ses descendants. Il peut attribuer la part restante librement (au profit d'un héritier ou d'un tiers).

Crédits : Service Public (DILA)

[Voir la version texte](#)

Vous perdez un proche et le défunt n'a pas fait de testament. Qui sont les héritiers ?

Si le défunt était marié, son époux ou épouse hérite dans tous les cas.

Si le défunt a des enfants, ils héritent aussi.

Ce sont les petits-enfants qui héritent si l'un des enfants est décédé.

Si le défunt n'a pas eu d'enfants, ce sont ses parents et ses frères et sœurs qui héritent.

Dans des cas plus rares, d'autres membres de la famille du défunt comme ses neveux, nièces et grands-parents peuvent hériter.

La répartition de la succession entre les héritiers est différente si le défunt laisse des enfants ou pas.

En l'absence de testament

Que reçoit un enfant ?

Cas général

Si le défunt n'a pas fait de *legs: titleContent* ou de *donation* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1404>), ses enfants reçoivent l'intégralité des biens restants après la part attribuée à l'époux survivant.

Tous les enfants ont les mêmes droits dans la succession. Le partage est effectué entre eux à parts égales.

Exemple :

Si le défunt a eu 2 enfants pendant son mariage, dont l'un avec une femme autre que son épouse, chaque enfant recevra la moitié des biens de son père, après la part attribuée à l'épouse.

Enfant adopté

Les droits de l'enfant diffèrent selon qu'il a été adopté en *adoption simple* ou en *adoption plénière* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15246>).

Adoption simple

L'adopté *hérite des 2 familles* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1270>), c'est-à-dire de sa famille d'origine et de sa famille adoptive.

L'adopté ne bénéficie pas de la gratuité des *droits de succession: titleContent* dans sa famille adoptive. Il paie les mêmes droits que les personnes sans lien de parenté (60 %), sauf dans certains cas (enfant issu d'un premier mariage de l'époux ou partenaire de Pacs ou concubin, pupille de l'État ...).

Adoption plénière

L'enfant adopté a droit à la succession de ses parents adoptifs. Il bénéficie de la gratuité des *droits de succession: titleContent*.

Toutefois, cette adoption lui fait perdre ses droits sur la succession de ses parents biologiques.

Que reçoit un petit-enfant ?

En principe, un petit-enfant n'hérite pas de ses grands-parents.

Toutefois, il hérite par représentation, c'est-à-dire à la place de ses parents, (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2128>) dans les 3 cas suivants :

- Son parent: *titleContent* est décédé
- Son parent renonce à la succession de son propre parent
- Son parent est indigne de succéder (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2527>)

Que reçoit l'époux ou le partenaire ?

Défunt marié

Défunt ne laissant que des enfants issus du couple

L'époux survivant a le choix entre les 2 options suivantes :

- Usufruit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F934>) de la totalité de la succession
- Pleine propriété du quart de la succession

Les droits des descendants: *titleContent* sont réduits d'autant.

Partage de la succession - cas où le le défunt ne laisse que des enfants issus du couple

Choix de l'époux survivant	Part revenant aux enfants
Usufruit de la totalité de la succession	Nue-propriété de toute la succession
Pleine propriété du quart de la succession	Pleine propriété des 3/4 de la succession

Défunt laissant des enfants issus d'une précédente union

Si le défunt laisse des enfants issus d'une précédente union, l'époux survivant hérite du quart de la succession en pleine propriété.

Dans ce cas, les enfants héritent des 3/4 de la succession.

Défunt non marié

Si le défunt vivait en couple, son partenaire de Pacs ou son concubin n'ont aucun droit sur sa succession.

En présence d'un testament

Que reçoit un enfant ?

Cas général

La part d'héritage réservée aux enfants est la suivante :

- La moitié des biens s'il y a 1 enfant
- Les 2/3 des biens s'il y a 2 enfants
- Les 3/4 des biens s'il y a 3 enfants et plus

Si le défunt a plusieurs enfants, le partage est effectué entre eux à parts égales.

Enfant adopté

Adoption simple

L'adopté hérite des 2 familles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1270>), c'est-à-dire de sa famille d'origine et de sa famille adoptive.

L'adopté ne bénéficie pas de la gratuité des droits de succession: *titleContent* dans sa famille adoptive. Il paie les mêmes droits que les personnes sans lien de parenté (60 %), sauf dans certains cas (enfant issu d'un premier mariage de l'époux ou partenaire de Pacs ou concubin, pupille de l'État ...).

Adoption plénière

L'enfant adopté a droit à la succession de ses parents adoptifs. Il bénéficie de la gratuité des droits de succession: *titleContent*.

Toutefois, cette adoption lui fait perdre ses droits sur la succession de ses parents biologiques.

Que reçoit un petit-enfant ?

En principe, un petit-enfant n'hérite pas de ses grands-parents.

Toutefois, il hérite par représentation, c'est-à-dire à la place de ses parents (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2128>), dans les 3 cas suivants :

- Son *parent: titreContent* est décédé
- Son parent renonce à la succession de son propre parent
- Son parent est *indigne de succéder* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2527>)

Quotité disponible

La *quotité disponible: titreContent* peut être attribuée librement par le défunt dans son testament.

Exemple :

Le défunt a un patrimoine de 200 000 € et 3 enfants. Ses enfants se partageront 75 % de ce patrimoine, soit 150 000 € à parts égales. Chaque enfant recevra donc 50 000 €. Le défunt peut attribuer les 25 % restants, soit 50 000 € aux personnes de son choix (héritiers ou tiers).

➡ **A savoir :** les parents ont un *droit de retour* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16276>), c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants avant leur décès.

Textes de loi et références

- Code civil : article 733 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006430946&idSectionTA=LEGISCTA000006150138&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006430946&idSectionTA=LEGISCTA000006150138&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Droits des parents en l'absence d'époux (se) successible
- Code civil : articles 734 à 740 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006430967&idSectionTA=LEGISCTA000006165515&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006430967&idSectionTA=LEGISCTA000006165515&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Ordre des héritiers
- Code civil : articles 751 à 755 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006431069&idSectionTA=LEGISCTA000006165516&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006431069&idSectionTA=LEGISCTA000006165516&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Représentation
- Code civil : articles 756 à 758-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165517&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165517&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Droits de l'époux successible (article 757)
- Code civil : articles 804 à 808 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150536&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150536&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Renonciation à la succession (article 805)
- Code général des impôts : articles 779 à 787 C [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006199106/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006199106/>)

Pour en savoir plus

- Portail des services en ligne des notaires de France [↗](https://notaviz.notaires.fr/) (<https://notaviz.notaires.fr/>)
Notaires de France

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0